

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, les articles D.20.4 et D.20.6 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 novembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°... du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article R.18 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par un arrêté du 13 juillet 2006, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les membres de la Commission, effectifs ou suppléants, ont droit à un jeton de présence de 61,97 euros par réunion tenue en présentiel ou en visioconférence. Ce montant est porté à 74,37 euros pour le président, effectif ou suppléant. Ces montants sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'index-santé. L'index de référence est celui du 1^{er} janvier 1998. ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,



Yves COPPIETERS